

**PROGRAMME EXÉCUTIF
DE LA VIII^e RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE QUÉBEC-ITALIE
DE LA COOPÉRATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
POUR LES ANNÉES 2013-2015**

Dans le cadre de l'Accord culturel entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement du Canada, signé le 17 mai 1984, comme prévu par le Programme exécutif de coopération italo-canadien, signé le 29 novembre 2000, art. 9.2, à la suite de la VII^e réunion de la Sous-Commission mixte Québec-Italie tenue à Québec, le 18 novembre 2010, la VIII^e réunion de la Sous-Commission mixte Italie-Québec s'est réunie à Rome, le 24 septembre 2013, dans le but d'établir le Programme exécutif de coopération culturelle, scientifique et technologique 2013-2015.

Les entités en charge de la coordination et de la réalisation du présent Programme sont :

Pour la partie italienne : Ministère des Affaires étrangères — Direction générale de la promotion du système national (*Ministero degli Affari esteri – Direzione generale per la Promozione del Sistema Paese*).

Pour la partie québécoise : Ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur — Direction Europe et institutions européennes.

PRIORITÉS
ÉDUCATION
ART ET CULTURE
COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
COMMUNICATIONS
ÉDITION, TRADUCTION ET ARCHIVES
DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

- I. COMPOSITION DES DEUX DÉLÉGATIONS
- II. BOURSES D'ÉTUDES : DISPOSITIONS FINANCIÈRES
- III. EXEMPTIONS DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES
- IV. BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXCELLENCE
- V. LISTE D'ORGANISMES CULTURELS QUÉBÉCOIS
- VI. LISTE DES INSTITUTIONS ITALIENNES DANS LES SECTEURS ARTS VISUELS ET DESIGN
- VII. LISTE DES NOUVEAUX PROJETS CONJOINTS DE RECHERCHE SÉLECTIONNÉS POUR L'ÉCHANGE DE CHERCHEURS DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROGRAMME EXÉCUTIF ITALO-QUÉBÉCOIS DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE 2013-2015
- VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES DE CHERCHEURS DANS LE CADRE DES PROJETS SCIENTIFIQUES ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE VII
- IX. LISTE DES PROJETS DE RECHERCHE D'IMPORTANCE PARTICULIÈRE SÉLECTIONNÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME EXÉCUTIF DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE POUR LA PÉRIODE 2013-2015

PRIORITÉS

Le nouveau programme 2013-2015 s'oriente vers l'élaboration de projets d'envergure permettant des retombées concrètes dans des domaines que le Québec et l'Italie jugent prioritaires. Les priorités de la période visée sont :

- l'éducation;
- la coopération interuniversitaire;
- la muséologie et le patrimoine;
- l'édition et la littérature;
- les arts de la scène (théâtre, danse et musique);
- l'architecture, le design, les arts visuels;
- la poursuite de la coopération scientifique et technologique au moyen de projets de coopération conjoints, d'échanges de chercheurs et de collaborations entre institutions et/ou organismes de recherche;

ÉDUCATION

Enseignement des langues respectives

Art. 1 Les deux parties encouragent les échanges entre les institutions scolaires où est présent l'enseignement des langues respectives.

Art. 2 Enseignement de la langue italienne dans les écoles du Québec

La partie italienne, par l'intermédiaire de la Direction générale des affaires internationales du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, souhaite porter une attention toute particulière à ce secteur et à celui des écoles maternelles et primaires, fréquentées en grande majorité par des étudiants d'origine italienne et en tout cas dans une perspective interculturelle.

De ce point de vue, la partie italienne contribue à la réalisation de cours d'italien intégrés au programme d'études du Collège Marie de France, auquel on cherchera à assurer une contribution financière, de façon compatible avec les ressources annuellement disponibles au budget.

Art. 3 La partie italienne, par l'intermédiaire de la Direction générale des Italiens à l'étranger et des politiques migratoires du ministère des Affaires étrangères, octroie des contributions, dans le cadre des ressources disponibles, à des organismes privés constitués selon la juridiction canadienne (c.d. « Organismes Gérants » pour la gestion des cours de langue et culture italienne (D.L. gs 297/94) à l'intention de citoyens italiens résidant au Canada, aux citoyens canadiens d'origine italienne et aux étrangers résidants.

La partie italienne peut fournir aussi un soutien technique – financier aux initiatives susmentionnées, par le biais de cours de formation et de mise à jour des enseignants locaux.

Coopération universitaire institutionnelle

Art. 4 Les deux parties continuent de favoriser la collaboration entre les universités, les établissements de formation supérieure en arts, musique et danse et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Les deux parties prennent acte et sont satisfaites des collaborations en cours.

Art. 5 Les deux parties encouragent la collaboration entre la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ) et la Conférence des recteurs des universités italiennes (*Conferenza dei Rettori delle Università Italiane*- CRUI).

- Art. 6 Les deux parties favorisent la participation de conférenciers québécois et italiens dans diverses universités italiennes et québécoises, afin de faire connaître leurs réalités contemporaines socio-économiques, politiques, institutionnelles et culturelles.
- Art. 7 Les deux parties encouragent le renforcement des programmes d'études québécoises et italiennes dans les universités respectives.
- Art. 8 La partie québécoise informe qu'elle soutient les activités du Centre interuniversitaire d'études québécoises, regroupant les Universités de Bari, Bologne, Florence, Gênes, L'Aquila, RomeLuspio, Trento, Turin et Venise, dont le siège administratif est à l'Université de Bologne.

La partie québécoise informe la partie italienne qu'elle appuiera financièrement les activités didactiques du Centre interuniversitaire d'études québécoises pour la durée du présent Programme exécutif.

- Art. 9 Les deux parties s'engagent à soutenir la collaboration entre leurs institutions respectives d'enseignement supérieur, par le biais de projets interuniversitaires, l'échange d'enseignants et de chercheurs et la réalisation de recherches conjointes sur des sujets d'intérêt commun.

Bourses d'études

- Art. 10 La partie italienne espère offrir trente-neuf (39) mensualités de six cent vingt euros (620,00 €) chacune assignables à des citoyens canadiens et neuf (9) mensualités de sept cents euros (700,00 €) chacune à des Italiens résidant au Canada conformément à l'actuel Programme exécutif italo-canadien (art. 2.1, 2.3). Les étudiants québécois sont inclus dans ce contingent. Les modalités générales et financières sont énoncées à l'annexe II.

Pour les années académiques successives à la première année d'application du présent Programme, la partie italienne communiquera, par les voies diplomatiques, le nombre et le montant des mensualités et le système d'assignation des bourses.

- Art. 11 Le gouvernement du Québec maintient l'offre de dix (10) exemptions de droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers. Lorsque ce nombre est atteint, les exemptions deviennent disponibles à de nouveaux étudiants au fur et à mesure de leur libération. Une (1) exemption peut être accordée à un étudiant inscrit à un programme d'études universitaires de 1^{er} cycle, six (6) à des étudiants inscrits à un programme d'études universitaires de 2^e cycle et trois (3) à un programme de 3^e cycle dans une faculté universitaire identifiée, excluant la médecine clinique. Au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des étudiants exemptés doivent être inscrits dans des établissements francophones du Québec et au plus vingt pour cent (20 %) dans des établissements anglophones.

Les conditions relatives à l'attribution de ces exemptions et les avantages qu'elles comportent sont énoncées à l'annexe III.

Le Québec octroie chaque année divers types de bourses au profit des étudiants italiens.

Art. 11.1 Bourses d'excellence

L'attribution d'une bourse d'excellence à un étudiant étranger vise à rapprocher des jeunes du Québec et de l'étranger afin de leur permettre de développer les liens nécessaires à la mise en œuvre de projets communs de recherche scientifique.

Ces bourses s'adressent aux étudiants étrangers et aux chercheurs étrangers présélectionnés par un établissement universitaire québécois ou par un centre collégial de transfert de technologie qui désirent entreprendre ou poursuivre des études de doctorat, des recherches postdoctorales ou encore réaliser des courts séjours de recherche ou de perfectionnement (annexe IV).

Art. 11.2 Exemptions de droits de scolarité supplémentaires directement accordés par les établissements d'enseignement universitaire du Québec.

Les exemptions de droits de scolarité supplémentaires accordées par les établissements d'enseignement universitaire du Québec sont destinées à favoriser les échanges d'étudiants dans le cadre de la coopération institutionnelle et à encourager l'inscription d'étudiants aux cycles supérieurs (maîtrise et doctorat). Les exemptions sont accordées de façon prioritaire à des étudiants séjournant au Québec en vertu d'une entente conclue entre une université québécoise et un établissement partenaire à l'étranger. Les exemptions de cette catégorie sont gérées par les universités en fonction d'un quota établi par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les candidats désirant en savoir davantage sur ces exemptions doivent s'adresser directement à l'université québécoise de leur choix.

Échanges d'étudiants

- Art. 12 Les parties, aussi avec la collaboration d'organisations spécifiques du secteur, conviennent de promouvoir, dans les limites de leurs disponibilités financières, des programmes destinés à élargir les échanges jeunesse, contribuant au développement professionnel, au développement de l'entrepreneuriat, à la poursuite d'études ou de stages académiques, à l'engagement citoyen et à l'insertion professionnelle et à l'emploi.

Reconnaissance réciproque des titres académiques

- Art. 13 Les parties conviennent de la nécessité d'échanger toute la documentation pertinente sur les normes régissant leur système universitaire respectif. La création d'une commission mixte spéciale d'experts permettra d'entreprendre le travail nécessaire à la préparation d'un projet d'accord bilatéral relatif aux diplômes universitaires grâce auquel les étudiants pourront poursuivre leurs études dans les universités de l'un et de l'autre pays.

ART ET CULTURE

- Art. 14 Les parties favorisent la collaboration dans les secteurs artistique et culturel.
- Art. 15 Les parties prennent acte des activités culturelles coordonnées par l'Institut italien de Culture à Montréal et par la Délégation du Québec à Rome.
- Art. 16 Les parties s'entendent pour évaluer la possibilité de favoriser, dans leurs limites financières respectives les déplacements des biens et des personnes nécessaires à la réalisation des projets inscrits à la section Art et Culture.
- Art. 17 À ce titre, la partie italienne, par l'intermédiaire de l'Institut italien de Culture de Montréal, dans les limites de ses ressources et de son autonomie prévue par la législation italienne, s'engage à soutenir les artistes et organismes italiens afin de réaliser les projets de coopération, déjà prévus ou en voie d'élaboration, dans le cadre de la programmation de l'Institut italien de Culture avec certains organismes québécois. (Annexe V)

Muséologie et patrimoine

- Art. 18 La partie québécoise soutiendra au cours de ce triennum la préparation et le développement de projets d'exposition majeure entre les organismes spécialisés et institutions muséales québécois et italiens.

Expositions

- Art. 19 Les parties encouragent les contacts directs entre les institutions muséales québécoises et italiennes pour l'organisation d'expositions.

Les modalités relatives aux échanges d'expositions, y compris les modalités financières, seront convenues au cas par cas par les établissements et organismes intéressés.

Architecture, design et arts visuels

- Art.20 La partie québécoise informe qu'elle accordera une attention particulière aux secteurs de l'architecture, du design et des arts visuels au cours de la période visée par les présentes.

Dans l'optique de futures collaborations, dans le domaine des arts visuels et du design, on annexe la liste des institutions italiennes de haute formation dans lesdits secteurs (voir l'annexe VI).

Arts de la scène (théâtre, danse et musique)

- Art. 21 Les deux parties souhaitent accroître la diffusion réciproque des cultures québécoise et italienne, en favorisant la participation d'artistes aux manifestations qui se dérouleront au Québec et en Italie.

Les deux parties s'engagent à s'échanger réciproquement les informations sur les procédures administratives et la législation fiscale en vigueur au Québec et en Italie, visant à favoriser la mobilité des artistes et ainsi éviter les pénalités financières qu'entraîne la non-inclusion des travailleurs autonomes dans l'entente Québec-Italie sur la sécurité sociale.

- Art. 22 La partie québécoise encouragera les liens de collaboration entre l'organisme *Circuit-Est* de Montréal et l'*Operaestate Festival Venetode Bassano del Grappa* afin de favoriser la participation d'artistes québécois au projet de résidence-création destiné à de jeunes danseurs chorégraphes de la relève.

- Art. 23 La partie québécoise encouragera les liens de collaboration entre le Théâtre Incliné de Montréal et le Théâtre *Gioco Vita* de Piacenza pour favoriser la réalisation d'une création artistique en théâtre de marionnettes.

- Art. 24 Les parties encouragent, dans leurs limites financières respectives, toutes les mesures susceptibles de faire connaître mutuellement leur production culturelle nationale, dans un principe de réciprocité.

Festivals, manifestations et autres activités culturelles

- Art. 25 Les deux parties échangeront des informations concernant les festivals, manifestations et événements culturels organisés sur les territoires respectifs afin de favoriser la participation réciproque d'artistes.

- Art. 26 La partie québécoise facilitera en particulier la présence d'artistes québécois invités au sein de festivals ou d'événements culturels italiens considérés comme partenaires de longue date ou privilégiés du Québec en Italie, tels que le Festival *Milano Oltre* de Milan, la Biennale de Venise, le *Romaeuropa Festival* de Rome, le *Napoli Teatro Festival*, l'*Operaestate Festival Veneto* de Bassano del Grappa, et d'autres.

Cinéma

Art. 27 Les deux parties favorisent une plus grande diffusion des œuvres audiovisuelles québécoises et italiennes, respectivement en Italie et au Québec.

Événements spéciaux

Art. 28 La partie québécoise informe la Partie italienne qu'aura lieu la neuvième édition de la vitrine culturelle Biennale Orizzonte Québec au cours de l'automne 2014.

Art. 29 La partie québécoise informe la partie italienne que le gouvernement du Québec entend mettre sur pied un programme d'activités en lien avec la tenue de l'Exposition universelle prévue à Milan, en 2015.

Art. 30 La partie québécoise informe la partie italienne qu'elle entend mettre sur pied un programme d'activités pour souligner, en 2015, le 50^{ème} anniversaire de la présence institutionnelle du Québec en Italie.

Tourisme

Art. 31 Les deux parties conviennent de favoriser la connaissance des cultures réciproques à travers le développement du tourisme.

RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

Art. 32 Les parties reconnaissent l'importance croissante de la science et de la technologie pour leur développement économique, social et culturel.

Au cours de la période allant du 18 mars au 18 avril 2013, un appel conjoint de propositions a été lancé afin de recueillir des projets de recherche bilatéraux dans les domaines prioritaires suivants :

- science et technologie appliquées à l'innocuité et à la qualité des aliments;
- science et technologie appliquées à l'agriculture et à la protection de la biodiversité;
- science et technologie appliquées à l'innovation dans le domaine alimentaire;
- villes et collectivités intelligentes et, en particulier, la gestion des déchets, la domotique, les réseaux intelligents de distribution d'électricité et les transports;
- exploration spatiale et, en particulier, l'observation de la Terre et les micronanosatellites;
- matériaux nouveaux et méthodes de production et, en particulier, les nanotechnologies et les biotechnologies.

Les parties, pour établir les priorités de leur soutien financier aux projets de coopération parvenus, ont convenu de tenir compte des critères suivants d'évaluation :

- qualité de la présentation du projet;
- liens avec les secteurs prioritaires;
- intensité de la collaboration;
- incidence sur les relations bilatérales au niveau scientifique et technologique;
- incidence scientifique du projet, visibilité et diffusion des résultats;
- transfert technologique;
- participation de jeunes chercheurs.

Art. 33 Sur la base de ces critères, les parties ont sélectionné 9 projets admissibles à une aide financière pour l'échange de chercheurs. La liste des projets sélectionnés se trouve à l'annexe VII.

Art. 34 Les conditions administratives et financières générales prévues pour la mise en œuvre de ces projets sont données à l'annexe VIII.

Art. 35 En se référant aux critères d'évaluation indiqués, les parties ont sélectionné 8 projets de recherche scientifique de grande envergure, au financement desquels la partie italienne peut contribuer. Le responsable scientifique d'un projet de grande envergure admissible au programme exécutif peut adresser une demande de contribution financière à la partie italienne (ministère des Affaires étrangères) après publication de l'avis en ligne (normalement en décembre ou janvier, conformément à la loi 401/90),
à l'adresse http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Estera/CooperScientificaTecnologica/AvvisiIncaricoBandi.htm.

Les demandes sont évaluées par une commission d'experts représentant le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Éducation, des Universités et de la Recherche. Elles sont prises en considération dans les limites du budget annuel affecté au ministère des Affaires étrangères.

Le financement est accordé a posteriori, sur présentation d'un état des dépenses et d'un rapport scientifique sur le déroulement du projet.

La liste des projets retenus figure à l'annexe IX.

COMMUNICATIONS

Information

- Art. 36 Les parties encouragent l'échange d'informations sur la vie politique, économique, culturelle et sociale du Québec et d'Italie, dans le but d'en approfondir la connaissance réciproque.

Secteur audiovisuel

- Art. 37 Les parties favoriseront réciproquement les échanges dans le secteur radiophonique et télévisuel à travers des ententes directes entre les organismes intéressés.

ÉDITION ET TRADUCTION

- Art. 38 Les parties favorisent les échanges et la collaboration dans les secteurs de l'édition et de la traduction afin de promouvoir les langues et cultures respectives.

La partie italienne (Ministère des Affaires étrangères, Direction générale pour la promotion du système national) octroie du financement ou des primes aux maisons d'édition et aux traducteurs italiens ou étrangers ou les deux, qui présentent des projets contribuant à la diffusion de la culture italienne par la traduction d'œuvres littéraires et scientifiques, la traduction, le doublage et le sous-titrage de courts ou de longs métrages et de séries télévisées destinés aux moyens de communication de masse.

Les demandes doivent être acheminées par les voies diplomatiques.

ARCHIVES

- Art. 39 Les parties encourageront la collaboration entre leurs institutions archivistiques respectives par l'échange d'information, de publications et de documents, dans le respect des législations nationales en vigueur.

Les parties encourageront l'échange d'archivistes pour des visites d'étude et d'information sur leurs institutions archivistiques, de façon à favoriser une meilleure connaissance réciproque et la réalisation d'initiatives communes, dans le domaine des archives numériques, de la gestion documentaire (records management) et des sources pour les recherches généalogiques et sur l'émigration. Ces échanges seront convenus par voie diplomatique.

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 40 Le présent Programme exécutif n'exclut pas la possibilité d'organiser, entre les deux parties, d'autres types d'échanges qui n'y sont pas expressément mentionnés sur la base d'autorisation préalable des administrations compétentes pour la coordination du présent Programme.
- Art. 41 Toute modification au texte du présent Programme doit être autorisée par les ministères compétents et transmise par les voies diplomatiques.
- Art. 42 Les parties conviennent que toutes les initiatives mentionnées dans le présent programme seront réalisées dans les limites financières établies par leurs budgets annuels respectifs.

Les initiatives qui bénéficieront du soutien financier du ministère italien des Biens et Activités culturelles devront obtenir dans le cadre du Spectacle vivant l'avis favorable préalable des Commissions consultatives de secteur, instituées auprès de la Direction générale compétente.

- Art. 43 Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX constituent la partie intégrante du présent Programme exécutif.
- Art. 44 Afin d'évaluer la réalisation du présent Programme exécutif et de procéder, si requis, à des ajustements, les deux parties se réservent la possibilité de tenir une réunion de travail restreinte sur l'un ou l'autre des territoires par visioconférence ou par conférence téléphonique à laquelle participeront des représentants du ministère des Affaires étrangères italien et du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur du Québec. Pourront également se joindre à cette réunion, des représentants des ministères et organismes sectoriels concernés.
- Art. 45 Le présent Programme exécutif sera valide jusqu'à la signature du prochain, au plus tard en 2016.
- Art. 46 Les parties conviennent que la prochaine réunion de la Sous-Commission mixte italo-qubécoise se tiendra à Québec et visera à définir le prochain programme exécutif de coopération culturelle, scientifique et technologique. Les dates exactes seront arrêtées par voie diplomatique.

Signé à Rome, le 24 septembre 2013 en deux exemplaires de langue française et deux exemplaires de langue italienne.

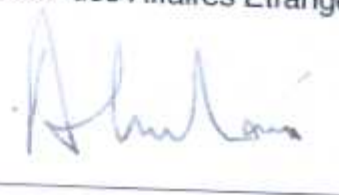
Pour la partie québécoise,

Jean-Stéphane Bernard
Sous-ministre Adjoint – Ministère des
Relations Internationales, de la
Francophonie et du Commerce
Extérieur



Pour la partie italienne,

Ambassadeur Andrea Meloni
Directeur Général pour la Promotion
Économique, Culturelle et Scientifique du
Pays – Ministère des Affaires Étrangères



ANNEXE I

COMPOSITION DES DEUX DÉLÉGATIONS

Représentants du gouvernement du Québec

M. Jean-Stéphane Bernard, Sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales – Ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur

Mme Amalia Daniela Renosto, Déléguée – Délégation du Québec à Rome

Mme Claire Picard, Chef des pupitres Italie et Méditerranée – Ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur

Mme Joëlle Bernard, Conseillère en affaires internationales Italie, Canada, Amérique Centrale et Antilles, Direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales – Ministère de la Culture et des Communications

Mme Hasna Rouighi, Conseillère en affaires internationales, Direction collaborations internationales - Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Mme Vanessa Antoniali, Attachée aux Affaires publiques et institutionnelles – Délégation du Québec à Rome

Mme Johanne Larivière-Tieri, Attachée aux Affaires culturelles et éducatives – Délégation du Québec à Rome

M. Paolo Massabki, interprète

